



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelle rustique), dans le cadre des travaux de démolition partielle et de rénovation de bâtiments au 65 rue René Godest à Saint Malo

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er décembre 2023,

Vu la demande de "la SCCV 65 rue René Godest/Promo Ouest Immobilier" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 20 février 2024, complétée le 4 mars 2024 afin de réaliser des travaux de démolition partielle et de rénovation de bâtiments au 65 rue René Godest à Saint Malo,

Vu l'avis favorable, en date du 05 mars 2024, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 05 mars 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (2 nids d'Hirondelles rustiques),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la teneur des travaux lourds de rénovation des bâtiments,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce protégées concernée et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée présente sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la "SCCV 65 rue René Godest/Promo Ouest Immobilier", sise 29 quai Chateaubriand 35000 Rennes et représenté par M. Alexis GAUCHARD.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition partielle et de rénovation de bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle des fenêtres	<i>Hirundo rustica</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à partir de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux de démolition partielle et de rénovation de bâtiments, prévus fin 2025. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) avant le démarrage des travaux impactant les nids.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux démolition partielle et de rénovation de bâtiments au 65 rue René Godest résidence "Le Clos Valver" à Saint Malo.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les différentes mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :

- En mesures d'évitement, les murs en pierre autour du projet et de la grange, et les 2 grands arbres présents sur la parcelle seront conservés ;
- En mesures de réduction, la suppression des nids sera réalisée avant la période de nidification des Hirondelles; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population d'Hirondelles ; les clôtures du projet permettront le passage de la petite faune et des haies composées d'essences locales seront plantées ;
- En mesure compensatoire provisoire, pendant la phase chantier 6 nids artificiels seront installés dans les combles de la grange non impactée par les travaux, selon les plans prévisionnels en annexe ;
- En mesure compensatoire définitive, une cabane à Hirondelles de 4 à 5 m² sera mise en place sur la parcelle du 65 rue René Godest ;
- Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM: le positionnement les plus adaptés pour les nids et la cabane seront affinés avec le porteur de projet et une association environnement ou un bureau d'étude compétent, en lien avec la DDTM ;
- Les mesures d'accompagnement suivantes devront également être mises en œuvre:
 - la façade en brique située au Nord et les murs en pierre de la grange devront être conservés ;
 - les 2 grands arbres présents sur la parcelle seront conservés ;
 - des passages pour la petite faune seront prévus dans les clôtures ;
 - 2 abris pour les reptiles seront mis en place (branchages, pierrier) ;
 - 2 nichoirs à passereaux seront mis en place sur les bâtiments ou dans les dépendances vertes ;
 - les haies et plantations seront composées d'espèces végétales locales excluant les espèces exotiques envahissantes ;
 - une sensibilisation des futurs occupants sur les enjeux environnementaux du site devra être effectuée ;
- Un rapport photographique d'exécution après la pose des nichoirs et des différents aménagements pour la biodiversité devra être transmis à la DDTM.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables du "Syndic bénévole 16 rue du Verger", le Maire de Saint-Malo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 05/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

Marine FINARD

Annexe

Localisation de la compensation provisoire



Détail de la compensation provisoire

